



AVIS PUBLIC
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 23-951

À TOUTES LES PERSONNES HABLES À VOTER ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 23-951

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

Lors de la séance extraordinaire tenue le 13 juin 2023, le conseil municipal a adopté le **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 23-951** intitulé « Modifiant plusieurs articles du Règlement de zonage 04-620 ».

Le premier but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage 04-620 afin de permettre l'usage « site de chalets de tourisme sur un seul terrain non-séparable par aliénation et lotissement » en zone à dominance Agroforestière Eaf.18.

Le second but du présent règlement est de permettre les terrains enclavés et partiellement enclavés avec certaines conditions à respecter et en conséquence modifier l'article 13.7 « Terminologie » et l'annexe des figures afin d'introduire les règles à respecter pour les terrains enclavés, partiellement enclavés et les cours.

Le troisième but du présent règlement est de modifier la grille des spécifications de la zone Ra.82 afin de changer la dominance et l'usage de la zone Ra.82 afin de réaliser un nouveau projet de développement résidentiel de maisons modulaires en bordure de la rue des Lilas.

Le quatrième but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage 04-620 afin de soustraire pour la zone à dominance Ic.3, les usages « Public et institutionnel des groupes 1 et 3 » et certains usages « Commerce de vente et services des groupes 1 et 2 » afin de permettre la réhabilitation et décontamination du terrain dans le respect des recommandations émises par le MELCCFP. Une fois fait, cela débloquera le processus au niveau de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), moyennant la remise des rapports attestés modifiés tel que demandé par le MELCCFP.

Le cinquième but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage 04-620 afin de modifier les grilles des spécifications des zones Eaf.32 et Rd.2 afin d'augmenter de 24 à 48 logements et de permettre l'implantation de projets d'ensembles.

Le sixième but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage 04-620 afin de changer la dominance de la zone actuelle Rc.3 pour une dominance Rd qui rendrait possible une habitation multifamiliale de 13 logements au 137-153 2^e Avenue Ouest sous conditions.

Le septième but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage 04-620 afin d'agrandir la zone à dominance mixte Rb.32 à partir d'une partie de la zone à dominance Ca.12 qui permettra la construction d'une habitation unifamiliale isolée à condition que le terrain donne front à la rue publique.

Le huitième but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage 04-620 afin de permettre la toile tissée qui doit être d'au moins 10 onces/verge carrée et traitée pour résister aux rayons ultraviolets et maintenue par une structure d'un seul tenant de type « dôme » pour des bâtiments complémentaires agricoles et industriels situés dans les zones à dominance industrielle ainsi que dans les zones à dominance agricole et agroforestière.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës nommées ci-dessous afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Zones visées	Zones contiguës
Eaf.18	Eaf.8, Eaf.22, Eaf.20, Eaf.19, Eaf.200
Ra.82	IC.2, Ra.20, Ra/f.3, Eaf. 7
Ic.3	M.14, M.15, M.16, Ra.56, Ca.13, Ra.50, Eaf.23, Rd.9, Eaf.22
Eaf.32 et Rd. 2	Ca.6, Rb.2, Rb.3, Eaf., Rc.8, Eaf.8, Rb.4
Rc.3	Rb.12, Cv.11, Cv. 12, Rb.13
Rb.32 et Ca.12	Ca.10, Rd.7, Pb.2, Pa.6, M.36, Ca.11, Rb.31 Cc.1, Pc/a.3, Ca. 22, Ib.105, Ca.13, M.14, Ra.47, Rb.33, Ca.9, Rb.33

QUE les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité au 6, 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts, aux heures normales de bureau.

QUE, pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité, au 6, 1^{re} Avenue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts, G4V 1A1, au plus tard le **29 juin 2023** à 16 h;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

QUE toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le second projet de règlement peut être consulté, ou une copie obtenue sans frais, au bureau de la municipalité au 6, 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts, G4V 1A1, du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h à 12 h.

DONNÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, ce 14 juin 2023.

Me Sylvie Lepage, OMA, Greffière